**2. POUCZENIE O UPRAWNIENIACH I OBOWIĄZKACH ŚWIADKA WPOSTĘPOWANIU KARNYM**

**2.** **NOTIFICATION DES DROITS ET DES DEVOIRS D'UN TÉMOIN DANS LA PROCÉDURE PÉNALE**

Source: Règlement du Ministre de la Justice du 14 septembre 2020 (pos. 1620).

En tant que témoin dans une procédure pénale, vous avez les droits et les obligations suivantes :

1. **Convocations et modalités d’audition**

* Si vous êtes convoqué(e) en qualité de témoin, vous êtes obligé de comparaître et déposer (art. 177 § 1)1[[1]](#footnote-1)
* Dans des circonstances exceptionnelles (par exemple s’il est à craindre que la présence du prévenu pourrait vous gêner) vous pouvez être entendu(e) par voie de vidéo-conférence (art. 177 § 1a et art. 390 § 3).
* Si vous ne pouvez pas comparaître à cause d’une maladie, une infirmité ou un autre obstacle insurmontable, vous pouvez être entendu(e) à l’endroit où vous résidez (art. 177 § 2).
* Avant le début de l’audition, vous serez instruit(e) de la responsabilité pénale pour fausse déposition ou dissimulation de la vérité. Dans la procédure préparatoire, vous confirmez en avoir été instruit en signant une déclaration à cet effet (art. 190).
* Dans une procédure juridique, avant l’audition, vous êtes obligé de prêter serment sauf si le tribunal, en absence d’objections des parties présentes, vous en dispense. Si vous êtes muet ou sourd, vous prêtez serment en signant le texte de ce serment (art. 187 i art. 188 § 3).
  1. **Justification d’absence**

Si vous êtes convoqué(e) à comparaître en qualité de témoin, votre absence ne pourrait être valablement justifiée qu'en produisant le certificat établi par un médecin habilité par le tribunal. Aucun autre certificat ne saurait être suffisant (art. 117 § 2a). En cas de non comparution injustifiée vous pouvez être puni(e) d’une amende, mis(e) en garde à vue et amené(e) sous contrainte ou détenu(e) (art. 285-287).

* 1. **Remboursement des frais**

Sur votre demande faite verbalement et portée au procès-verbal ou faite par écrit dans le délai de trois jours à compter de la date où l’acte juridique avec votre participation a été terminé, vous pouvez recevoir un remboursement des frais de comparution (art. 618a-618e i art. 618k).

* 1. **Audition avec la participation d’un expert et examens**
* S’il y a des doutes par rapport à votre état psychique, développement mental, capacités de perception ou reconstruction de perceptions, vous pouvez être entendu(e), sans que votre accord soit nécessaire, avec la participation d’un expert médecin ou psychologue, sauf si vous avez refusé de déposer ou vous avez été dispensé(e) de déposer à cause des relations vous unissant au prévenu (art. 192 § 2 i 3).
* Si vous y consentez, vous pouvez être soumis(e) à une inspection visuelle du corps et à un examen médical ou psychologique (art. 192 § 4).
* En cas de besoin de limiter le nombre de suspects ou établir la valeur probatoire des traces révélées, vos empreintes digitales, frottis de la muqueuse des joues, cheveux, salive, échantillon d’écriture, odeur peuvent être prélevez sans votre consentement. Vous pouvez aussi être photographié(e) et votre voix peut être enregistré(e). Dans le même but mais uniquement avec votre consentement, l’expert peut vous appliquer des mesures techniques visant le contrôle des réactions inconscientes de votre corps, un « détecteur de mensonges » (art. 192a § 1 i 2).

1. **Audition concernant des informations sécrètes**

* Si l’audition doit concerner des informations en votre possession classées sécrètes ou très sécrètes, vous pouvez déposer uniquement après avoir été libéré par un supérieur qui y est habilité de votre obligation du secret (art. 179 § 1).
* Si l’audition doit concerner des informations en votre possession classées sensibles ou confidentielles ou couvertes par le secret professionnel, vous pouvez refuser de déposer sauf si le tribunal ou le procureur vous libère de l’obligation du secret (art. 180 § 1).
* Si l’audition doit concerner des informations en votre possession couvertes par le secret professionnel de notaire, d’avocat, de conseiller juridique, de conseiller fiscal, de médecin, de journaliste, statistique ou par le secret de Procureur Général, vous pouvez entendu uniquement si ceci est indispensable dans l’intérêt de la justice, et la circonstance ne peut pas être déterminée en vertu d’une autre preuve. La décision sur la libération pour les besoins de l’audition est prise par le tribunal (art. 180 § 2).
* Si vous êtes journaliste, la libération du secret professionnel ne peut s’étendre ni sur l’identification de l’auteur d’un dossier de presse, une lettre adressée au journal ou un autre document similaire, ni sur l’identification des personnes qui ont listé leurs données, sauf s’il s’agit d’une infraction concernée par l’obligation de dénonciation. (art. 180 § 3 et 4).
* Si vous êtes libéré de l’obligation de secret, le tribunal vous entend en audience à huis clos, sauf si la libération concernait un secret médical, avec le consentement du patient ou de l’entité habilitée (art. 181).
* Vous ne pouvez pas être entendu(e) si vous êtes :

1. défenseur ou avocat ou conseiller juridique fournissant l’assistance juridique au détenu – par rapport aux faits que vous avez appris en fournissant l’assistance juridique (art. 178 point 1) ;
2. clerc – par rapport aux faits que vous avez appris au cours d’une confession (art. 178 point 2) ;
3. médiateur – par rapport aux faits que vous avec appris de la part du prévenu ou de la victime au cours de la procédure de médiation, sauf les informations relatives aux infractions concernées par l’obligation de dénonciation (art. 178a).
   1. **Refus de déposer ou de répondre à une question**

* Vous pouvez refuser de déposer si vous êtes la personne la plus proche du prévenu (par exemple époux, parent, enfant ou cohabitant ou encore parent ou enfant adoptif). Ce droit vous appartient aussi après la dissolution du mariage ou de l’adoption (art. 182 § 1 et 2).
* Vous pouvez refuser de déposer aussi si, suite à une autre action, vous êtes accusé de complicité dans l’infraction faisant objet de la procédure (art. 182 § 3).
* Vous pouvez refuser de répondre à une question si la réponse pourrait vous exposer vous ou la personne qui vous est la plus proche à la responsabilité pour une infraction ou une infraction fiscale (art. 183 § 1).
* Vous pouvez demander que l’audience soit tenue à huis clos si le contenu de vos déclarations pourrait vous exposer vous ou la personne qui vous est la plus proche à l’opprobre (art. 183 § 2).
* Si le droit de refuser de déposer vous appartient, vous pouvez en bénéficier jusqu’au moment où commence la première déposition en procédure juridique ; dans ce cas, aucune déposition que vous auriez faite antérieurement ne peut servir de preuve ou être présentée. Par contre, les procès-verbaux d’inspection visuelle de votre corps, dressés au cours de la procédure pénale, seront divulgués (art. 186 § 1 et 2).
* Le droit à refuser de déposer qui vous appartient ne vous dispense pas de l’obligation de comparaître sur la convocation de la personne chargée de l’affaire (art. 177 § 1).
  1. **Dispense de témoigner ou de répondre à une question**
* Vous pouvez être dispensé(e) de témoigner ou de répondre à une question si vous avez des relations personnelles particulièrement proches avec le prévenu (art. 185).
* Vous pouvez faire la demande de dispense de témoigner jusqu’au moment où commence la première déposition dans la procédure juridique ; dans ce cas, aucune déposition que vous auriez faite antérieurement ne peut servir de preuve ou être présentée. (art. 186 § 1).
  1. **Audition d’un témoin âgé de moins de 15 ans**
* Si vous avez moins de 15 ans et vous êtes victime dans une affaire concernant une infraction commise par recours à des violences ou des menaces illicites, ou encore une infraction contre la liberté, infraction contre la liberté sexuelle et la moralité ou une infraction contre la famille et les soins, vous pouvez être entendu(e) en qualité de témoin mais seulement une seule fois et uniquement par le tribunal, dans une plaisante salle spécialement adaptée. L’audition est enregistrée. Un adulte que vous aurez désigné peut participer à l’audition aussi longtemps que ceci n’entrave pas votre liberté d’expression. Vous ne pouvez être entendu une autre fois que dans des cas exceptionnels (art. 185a § 1-3 et art. 185d).
* Si vous avez moins de 15 ans et vous êtes es possession des informations importantes dans une affaire concernant une infraction commise par recours à des violences ou des menaces illicites, ou encore une infraction contre la liberté, infraction contre la liberté sexuelle et la moralité ou une infraction contre la famille et les soins, vous pouvez être entendu(e) en qualité de témoin mais seulement une seule fois et uniquement par le tribunal, dans une plaisante salle spécialement adaptée. L’audition est enregistrée. Un adulte que vous aurez désigné peut participer à l’audition aussi longtemps que ceci n’entrave pas votre liberté d’expression. Vous ne pouvez être entendu une autre fois que dans des cas exceptionnels. Ces modalités d’audition ne s’appliquent pas si vous étiez complice dans un acte illicite faisant objet d’une procédure pénale ou si un acte que vous avez commis est lié à un acte faisant objet d’une procédure pénale (art. 185b § 1 et 3 ainsi qu’art. 185d).
  1. **Audition d’un témoin victime de viol**

Si vous êtes victime dans une affaire de viol ou d’abus sexuel, vous pouvez être entendu en qualité de témoin mais seulement une seule fois et uniquement par le tribunal, dans une plaisante salle spécialement adaptée. L’audition est enregistrée. Un adulte que vous aurez désigné peut participer à l’audition aussi longtemps que ceci n’entrave pas votre liberté d’expression. Si une nouvelle audition est nécessaire, ce qui peut avoir lieu uniquement dans des cas exceptionnels, l’audition aura lieu, sur votre demande, par voie de vidéo-conférence. Sur votre demande, le tribunal s’assure aussi que l’expert psychologue participant à l’audition soit du même sexe que vous, sauf si ceci gênerait la procédure (art. 185c i art. 185d).

* 1. **Audition d’un témoin mineur de plus de 15 ans**
* Si vous êtes mineur, mais vous avez plus de 15 ans et vous êtes victime dans une affaire concernant une infraction commise par recours à des violences ou des menaces illicites, ou encore une infraction contre la liberté, infraction contre la liberté sexuelle et la moralité ou une infraction contre la famille et les soins, vous pouvez être entendu(e) en qualité de témoin mais seulement une seule fois et uniquement par le tribunal, dans une plaisante salle spécialement adaptée s’il est à craindre que l’audition dans des conditions différentes pourrait avoir un effet négatif pour votre état psychique. L’audition est enregistrée. Un adulte que vous aurez désigné peut participer à l’audition aussi longtemps que ceci n’entrave pas votre liberté d’expression. Vous ne pouvez être entendu une autre fois que dans des cas exceptionnels (art. 185a § 4 i art. 185d).
* Si vous êtes mineur, mais vous avez plus de 15 ans et vous êtes es possession des informations importantes dans une affaire concernant une infraction commise par recours à des violences ou des menaces illicites, ou encore une infraction contre la liberté, infraction contre la liberté sexuelle et la moralité ou une infraction contre la famille et les soins, et il est à craindre que la présence directe du prévenu à l’audition pourrait gêner vos déclarations, vous serez entendu par voie de vidéo-conférence. Ces modalités d’audition ne s’appliquent pas si vous étiez complice dans un acte illicite faisant objet d’une procédure pénale ou si un acte que vous avez commis est lié à un acte faisant objet d’une procédure pénale (art. 185b § 2 i 3).
  1. **Données personnelles du témoin**
* Les données relatives à votre domicile et votre lieu de travail, ainsi que vos numéros de téléphone, télécopie ou adresse de courrier électronique ne sont pas divulguées dans le dossier de l’affaire. Elles figurent dans une annexe à part et sont communiquées uniquement à l’autorité chargés de la procédure et révélées uniquement dans des cas exceptionnels (art. 148a).
* Si votre vie, santé, liberté ou biens d’une valeur importante, ou celles de vos proches, sont en danger, il est possible de garder secrètes aussi les données permettant de vous identifier. Vous pouvez demander au tribunal d’abroger cette décision jusqu’au moment de la clôture du procès devant le tribunal de première instance (art. 184 – témoin anonyme).
* Les questions qui vous sont posées au cours de l’auditions ne peuvent pas viser d’identifier votre adresse de domicile ou de travail, sauf si cela est pertinent aux fins de l’affaire (art. 191 § 1b).
  1. **Protection et assistance au témoin**
* Si votre vie ou santé, ou celles de vos proches, sont en danger, vous pouvez bénéficier de la protection de la police pour la durée de l’acte de procès et si le degré de danger est élevé, vous pouvez bénéficier de protection individuelle ou d’assistance pour changer de lieu de séjour. La demande de protection doit être adressée au commandant de la police de la voïévodie par l’intermédiaire de l’autorité chargé de la procédure ou du tribunal (art. 1-17 de la loi du 28 novembre 2014 sur la protection et l’assistance aux victimes et témoins (J.O. de 2015 pos. 21)).
* Vous et vos proches pouvez bénéficier d’un soutien psychologique gratuit auprès du Réseau de Soutien aux Victimes des Crimes (Siec Pomocy dla Osób Pokrzyw­dzonych Przestępstwem) (art. 43 § 8 point 2a de la loi du 6 juin 1997 – Code pénal exécutif (J.O. de 2020 pos. 523 et 568)). Les informations détaillées sont disponibles sur le site internet <https://www.funduszsprawiedliwosci.gov.pl> ou au numéro de téléphone +48 222 309 900.
  1. **Représentant**
* Si votre intérêt dans la procédure en cours l’exige, vous pouvez choisir un représentant, qui peut être avocat ou conseiller juridique. Si vous pouvez démontrer que vous ne pouvez pas vous permettre de couvrir les frais d’un représentant, le tribunal peut, sur votre demande, vous désigner un représentant commis d’office (art. 87 § 2 et art. 88 § 1).
* Le tribunal, et au cours de la procédure préparatoire le procureur, peut refuser au représentant que vous aurez choisi de participer dans la procédure s’il considère que ceci n’est pas justifié par la défense de vos intérêts (art. 87 § 3).
  1. **Audition par le consul**

Si vous séjournez à l’étranger, vous pouvez être entendu(e) par le consul. L’audition peut avoir lieu uniquement si vous y consentez. Dans un tel cas, les dispositions relatives à l’obligation de comparaître et les conséquences qui s’y attachent ne s’appliquent pas, de même que les dispositions prévoyant l’audition par voie de vidéo-conférence, les dispositions relatives à la protection du témoin, les dispositions relatives à la participation des tiers, tels que médecin ou psychologue (art. 26 alinéa 1 point 2 de la loi du 25 juin 2015 – Loi consulaire (J.O. de 2020, pos. 195 et 1086)).

**N’oubliez pas que si la présente notification vous semble ambigüe ou incomplète, vous pouvez demander à la personne chargée de la procédure de vous fournir d’autres renseignements complémentaires et détaillés concernant vos droits et obligations.**

Vous êtes obligé(e) de faire une déclaration accusant la réception de la présente notification qui sera portée au dossier de l’affaire.

|  |  |
| --- | --- |
|  | J’accuse avoir reçu la présente notification |
|  | ........................................................................ |
|  | (date, signature) |

1. Si une autre législation cadre n’est pas mentionnée, les dispositions entre parenthèses sont celles de la loi du 6 juin 1997 – Code de procédure pénale (J.O. de 2020 pos. 30, 413, 568, 1086 et 1458). [↑](#footnote-ref-1)